

Du neuf en matière de conciliation fiscale

1.- La procédure de conciliation fiscale a été introduite dans la législation belge en 2007, le but avoué étant d'essayer de désengorger les services des directions régionales, chargés d'examiner les réclamations introduites par les contribuables à l'encontre des impôts et taxes.

A l'époque, les deux griefs principaux émis à l'encontre du régime de conciliation fiscale consistaient en l'absence de tout effet suspensif et obligatoire à l'égard de l'administration (*cf.*, à ce sujet, l'intéressant article publié par C. Lemaire dans le *Pacioli*, n° 265 du 8 décembre 2007).

En effet, non seulement le rapport établi par le service de conciliation n'a aucune portée obligatoire à l'égard du fonctionnaire chargé de traiter une réclamation fiscale, mais en outre et surtout les délais de traitement prévus par la loi (six mois, en principe, le délai étant prolongé de trois mois en cas de taxation d'office) ne sont pas suspendus.

Or, bien que cela ne résulte pas d'une obligation légale, le fonctionnaire chargé de l'examen d'une réclamation fiscale est tenu (hiérarchiquement) de prendre décision dans le délai précité de six ou neuf mois.

Autrement dit, bien souvent, la décision administrative intervient avant la clôture du dossier par le service de conciliation, lequel est automatiquement dessaisi du dossier en raison de la survenance de cette décision directoriale.

2.- Les choses changent cependant et, dix ans après l'instauration de ce système de conciliation qui aura malgré tout rencontré un certain succès, le législateur vient de revoir sa copie.

En effet, une loi du 10 juillet 2017 « *renforçant le rôle du service de conciliation fiscale* » répond à l'objection de l'absence d'effet suspensif.

Désormais, si un contribuable décide de recourir à la procédure de conciliation fiscale en cours d'examen de sa réclamation, le délai de six mois (ou neuf, en cas de taxation d'office) sera prolongé de quatre mois (soit, au total, dix ou treize mois) et le fonctionnaire chargé de la réclamation ne pourra trancher celle-ci qu'après réception du rapport du service de conciliation ou, au plus tôt, un mois avant l'expiration du délai de dix ou treize mois.

Il est également prévu un délai de suspension d'un mois (sauf dans certaines hypothèses), en cas de recours au service de conciliation en raison d'un différend opposant un contribuable au service des recettes.

Enfin, la loi prévoit la possibilité de saisir le service de conciliation fiscale, en cas de difficulté (« *personnelle* ») rencontrée avec un agent de l'administration fiscale.

3.- Nous ne pouvons que nous réjouir de l'introduction d'un effet suspensif en cas de recours au service de conciliation, d'autant que nous avons personnellement pu vérifier son efficacité, naguère compliquée par ces questions de procédure.

Olivier Robijns

Avocat au Barreau de Liège

Cabinet d'avocats HERVE